



# Un café, une JP

1 minute pour s'informer sur l'actualité de la procédure

**Le demandeur doit-il faire signifier sa déclaration de saisine par voie de commissaire de justice lorsque le défendeur est représenté devant la Cour d'appel de renvoi ?**



Cour d'appel de Paris, Arrêt du 20 mars 2024, Pôle 6, 9ème Chambre, n°  
22/05119

**#SignificationDeDéclarationd'Appel #RejetDeCaducité  
#RenvoiAprèsCassation**

# LX

ACADÉMIE



# Les faits

Par un arrêt du 3 mars 2022, la Cour de cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions un arrêt rendu le 28 novembre 2018.

La Cour d'appel de renvoi a été saisie dans le délai imparti de l'article 1034 du Code de procédure civile.

Le greffe a émis un avis de fixation.

Le demandeur à la saisine a dénoncé sa déclaration de saisine et l'avis de fixation à l'avocat constitué dans l'intérêt du défendeur.

Ce dernier a soulevé la caducité de la déclaration de saisine au motif que le demandeur n'avait pas signifié sa déclaration de saisine au défendeur par acte extrajudiciaire.



# La décision

La Cour rappelle que s'il appartient à l'appelant de justifier de la signification de la déclaration de saisine ainsi que de l'avis de fixation sur le fondement de l'article 1037-1 du Code de procédure civile ; le fait de procéder à une telle signification par notification entre avocat le dispensait de signifier lesdits actes à la société intimée représentée devant la Cour.

Cette signification étant devenue sans objet, aucune caducité ne peut être retenue à l'encontre de l'appelant.



# À retenir

Le demandeur à la saisine est dispensé de faire signifier sa déclaration au défendeur dès lors que ce dernier a constitué avocat avant l'expiration du délai de 10 jours prescrit à l'article 1037-1 du Code de procédure civile.

Cette décision parisienne est dans la droite ligne de la jurisprudence de la Cour de cassation (2ème civ. 22 octobre 2020 n°19-21.864).



**LX**

ACADÉMIE

[www.lx.legal](http://www.lx.legal)